



Les enfants dans les conflits armés

Aussi impensable que cela puisse être, des enfants sont impliqués, aujourd'hui encore, à divers titres, dans des conflits armés. Pourtant, le conflit n'est certainement pas un « jeu d'enfant » et les enfants devraient dans tous les cas être préservés des conflits des adultes. Le droit international a prévu diverses dispositions concernant cette question très préoccupante. C'est ce que nous nous proposons d'aborder dans les pages qui suivent.

1. Qu'entend-on par « enfant » ?

La Convention internationale des droits de l'enfant définit l'enfant comme « *tout être âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (article 1 de la CIDE).

2. Qu'entend-on par « conflit armé » ?

Il n'existe pas une définition universellement acceptée d'un conflit armé. « *Il est [d'ailleurs] possible de parler de diverses manifestations d'un conflit armé, comme un conflit international, un conflit interne, le terrorisme et la violence urbaine¹* ». Ce qui reste cependant à retenir, c'est qu'un conflit affecte de toute manière les droits humains qui sont pourtant « *des garanties légales universelles qui protègent les individus et les groupes contre des actions et inactions qui touchent leur liberté et leur dignité humaine²* ».

¹ Le Bureau international des droits des enfants, *Les enfants dans les conflits armés. Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, 2010, URL : http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/5/IBCR_int_FR_low.pdf, p.41

² *Ibid*, p.44



3. Qu'entend-on par « enfant dans les conflits armés » ?

Ni le droit international humanitaire, ni les droits de l'homme ne donnent de définition de « l'enfant-soldat »³. Pour en trouver une, il faut se diriger vers les développements pris en dehors du cadre législatif et plus particulièrement vers un Congrès scientifique organisé par l'Unicef en avril 1997. Lors de ce congrès, les « *Principes du Cap* », ont été adoptés, dans lesquels on retrouve pour la première fois une définition de l'enfant soldat. Ce terme concerne « *toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes* »⁴. Ces principes ont été mis à jour à Paris en 2007, où l'on est passé de la notion d' « *enfants-soldats* » à celle « *d'enfants associés aux forces et aux groupes armés* ». La définition a subi quelques changements mineurs.

Cette définition est volontairement large car elle tend à protéger le plus grand nombre d'enfants possibles qui participent de près ou de loin au conflit armé. En effet, cette largesse se justifie par la multitude des rôles que les enfants sont amenés à jouer dans le cadre d'un conflit armé. Cette définition permet de montrer que d'une part, les enfants-soldats ne correspondent non seulement aux enfants combattants, mais incluent aussi les enfants cuisiniers, porteurs, « femmes » de soldat,... et d'autre part que ce ne sont pas les seuls combattants qui peuvent se trouver en situation de danger et potentiellement témoins d'atrocités. Il importe de prendre en compte les enfants qui jouent un rôle au sein des forces combattantes en dehors du rôle de combattant à proprement parler parce que ces rôles « *auxiliaires* » peuvent les exposer à des dangers plus importants. On pense notamment aux filles qui sont exposées au virus du sida en raison de relations sexuelles forcées avec les soldats ou encore aux enfants utilisés comme espions ou informateurs. On peut aussi penser, comme ce fut le cas récemment dans le conflit qui oppose Israël à la Palestine dans les territoires palestiniens occupés, à la situation d'enfants utilisés comme boucliers humains par des soldats (pour se protéger de tirs adverses ou pour faire des reconnaissances et vérifier qu'un terrain n'est pas miné).

Finalement, portons notre attention sur le fait que si l'expression « *enfant-soldat* » est couramment utilisée, elle l'est essentiellement par simplicité tandis que les agences de protection des enfants préfèrent la notion d'« *enfant associé à des forces et des groupes armés* » qui permet d'englober tous les enfants-soldats et pas seulement les combattants. Pour faciliter la lecture, nous utiliserons la terminologie « *enfant-soldat* » dans les pages qui suivent, mais nous visons bien entendu l'ensemble des enfants concernés par un conflit armé.

³ C'est vrai au sens strict mais le Statut de Rome, les Protocoles de 1977 à la Convention de Genève et le Protocole à la CDE viennent tous circonscrire la participation des enfants dans les conflits armés, ce qui vient par extrapolation donner une certaine base de définition.

⁴ S.GOURIVEAU, *Responsabilité pénale et enfants-soldats : un tabou à briser*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, année académique 2009-2010, pp.2-3



4. La nécessité de contextualiser

L'Organisation des Nations Unies (ONU) estime à un peu moins de 300.000⁵ le nombre d'enfants soldats actuellement en activité. Ils sont notamment utilisés durant des guerres civiles ou par des groupes criminels paramilitaires ou des mouvements de guérillas révolutionnaires.

L'enrôlement d'enfants dans des conflits armés s'explique de différentes manières. Les raisons sont nombreuses et complexes. Les parents ne peuvent plus subvenir aux besoins de leurs enfants, les enfants profitent de l'approbation de sa famille dans son engagement dans un conflit car c'est pour une cause idéologique. On parle aussi de désir de vengeance, de motivation idéologique, pour suivre un modèle, comme un père ou un frère, qui fait partir du groupe armé, pour accéder à de la nourriture, parce qu'il n'y a pas d'autre alternative, parce que des quotas par famille sont imposés comme au Sri Lanka, etc.

Du côté des recruteurs, l'engagement d'enfants s'explique parce que ces derniers ne coûtent pas cher en nourriture, ne demandent pas à être payés, sont facilement influençables,... les enfants peuvent également servir de très bons espions puisque plus facilement considérés comme innocents par l'ennemi.

Le contexte explique lui aussi le recours croissant des enfants dans les conflits armés. Les enfants issus de milieux plus défavorisés et vivant dans un contexte étatique politiquement et économiquement instable auront plus de chances de se faire enrôler. De plus, certaines sociétés sont plus militarisées que d'autres. Cette culture des armes et de la guerre peut augmenter la fascination de jeunes sur ce sujet. Ceci peut accroître l'engagement précoce d'enfants dans les conflits. Cette probabilité est renforcée dans des pays où l'accès à la scolarité est limité.

A ce propos, il faut préciser que si de nombreux enfants sont recrutés de force, d'autres s'engagent de manière 'volontaire'⁶ dans ces armées. *« Les conflits provoquant souvent l'effondrement des structures économiques, sociales, communautaires et familiales, ces adolescents ont peu d'autres alternatives que de s'engager. L'insécurité et la pauvreté croissantes qui en découlent contribuent souvent à la décision de s'impliquer dans un conflit armé, seul moyen de survivre. La pauvreté et le manque d'accès à l'éducation ou au travail sont des facteurs additionnels, car le fait de s'engager représente souvent la promesse ou la possibilité réelle d'un revenu »*⁷.

Au-delà du fait qu'il est communément admis que l'enrôlement d'enfants dans des conflits armés est une pratique inadmissible, celle-ci reste particulièrement d'actualité dans notre monde. Ce phénomène s'explique en partie par le changement de nature des conflits : *« l'intensité de ceux-ci est de plus en plus forte, alors que l'ampleur est souvent plus locale et qu'ils ne revêtent plus systématiquement un caractère international. Le développement et la*

⁵ Il est compliqué d'avoir une estimation exacte du nombre d' « enfants-soldats » notamment du au fait que les enfants sont parfois recrutés dans des zones où il est très difficile d'avoir accès.

⁶ Cependant, du point de vue des droits de l'enfant, un enfant ne peut consentir à sa propre exploitation et qu'un enrôlement volontaire reste tout aussi répréhensible et interdit qu'une participation forcée.

⁷ La CODE, *Rapport : Campagne des mains rouges-stop à l'utilisation d'enfants soldats, analyse CODE, décembre 2009*, p.2.



prolifération des armes légères ont également un impact sur le recrutement d'enfants en tant que soldats ; ces armes, bon marché, légères et simples à employer sont en effet facilement manipulables par des enfants. Petits, agiles et rapides, les enfants sont faciles à recruter (par la ruse, la force ou les circonstances), à influencer et à contrôler »⁸.

5. Quels types de violation des droits de l'enfant l'enrôlement d'enfants cause-t-il ?

Au-delà des violations juridiques auxquelles on pense directement comme le décès de nombreux enfants combattants, d'autres violations des droits de l'enfant sont causées par leur participation dans des conflits armés. Nous ne pouvons être exhaustifs dans cette fiche mais tenons cependant à détailler certaines de ces violations.

Les conflits armés peuvent causer l'éloignement de l'enfant de son milieu familial. Soulignons aussi que la séparation des enfants de leur famille favorise l'enrôlement d'enfants livrés à eux-mêmes puisqu'ils n'ont plus de protection de leurs parents.

Les conflits armés peuvent également porter atteinte au droit à l'éducation des enfants. Pourtant, ce droit ne peut en aucun cas être supprimé, même en cas de conflit armé. En effet, *« l'éducation joue un rôle essentiel dans la réponse que l'on peut apporter pour couvrir les besoins des enfants et faire respecter leurs droits lors de situations de conflit et d'après-conflit – à la fois en termes de prévention et de réadaptation. S'agissant de la santé psychosociale de l'enfant, l'éducation donne un rythme de vie régulier, des possibilités de s'exprimer et l'occasion d'être en interaction avec d'autres enfants. (...) Les écoles peuvent aussi aider les enfants à acquérir les compétences nécessaires dans la vie courante, particulièrement vitales dans les situations de conflit armé. Dernier aspect, mais non le moindre, ce que les enfants apprennent à l'école est une des rares choses qu'on ne peut leur enlever, où qu'ils aillent ! »⁹*

D'autres droits sont encore bafoués. Nous pensons notamment aux enfants n'ont pas accès à une quantité ou une qualité de nourriture insuffisante ; or la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît aux enfants le droit à la survie et au développement. Ils n'ont par ailleurs pas d'accès aisé aux soins de santé.

6. Quelle protection le droit accorde-t-il aux enfants touchés par un conflit armé ?

Avant d'étudier le contenu de ces droits, nous voudrions apporter deux précisions. Tout d'abord, il faut comprendre que les droits de l'homme et les droits humanitaires sont complémentaires mais les premiers s'appliquent en tout temps alors que les seconds s'appliquent en temps de conflit. La protection juridique des enfants dans les conflits armés est régie par la complémentarité de ces deux droits. Une deuxième clarification doit également être opérée entre les droits de l'homme et les droits de l'enfant. Si les droits de l'homme protègent les êtres humains de manière générale, englobant de facto les enfants, les

⁸ *Ibidem*

⁹ Le Comité international de la Croix-Rouge, *Protéger les enfants dans les conflits armés (interview du 6 décembre 2007)*, URL : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/children-interview-101207>.



droits de l'enfant s'appuient sur une protection particulière de ce groupe vulnérable. Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme puisque ces derniers appartiennent à tous les êtres humains et par conséquent aux enfants aussi.

7. Le droit international humanitaire

Au niveau du droit international humanitaire¹⁰, une protection spéciale est accordée aux enfants pendant les conflits armés. Cette protection est accordée par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Plus précisément, ce droit accorde une protection juridique à l'enfant qu'il soit victime ou acteur du conflit. Trois types de protection peuvent être évoquées : une protection générale accordée à l'enfant en tant que personne civile, une protection spéciale accordée à l'enfant en tant que personne particulièrement vulnérable et enfin une protection pour les enfants participant aux hostilités. Les enfants bénéficient alors d'un double protection, en tant que civils (protection générale) et en tant qu'enfants (protection spéciale). « *Plus de 25 articles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels concernent spécifiquement les enfants. Ces dispositions incluent des règles sur la peine de mort, l'accès à la nourriture et à des soins médicaux, l'éducation dans les zones de conflit, la détention, la séparation d'avec la famille et la participation aux hostilités* »¹¹.

Enfin finalement, soulignons l'importance du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale de 1998 (entrée en vigueur en 2002). En effet, l'adoption de ce statut représente un pas important au niveau de la réaction à l'utilisation d'enfants comme soldats. « *Si jusqu'à présent le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans aux hostilités constituait une violation des règles du droit international humanitaire, il constitue aujourd'hui un crime de guerre ressortissant de la compétence de la Cour. Ainsi, est incriminé le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international et dans les forces armées et autres groupes armés lors d'un conflit armé non international. Ainsi le statut de Rome interdit formellement l'utilisation d'enfants soldats et ce, que l'engagement de ces enfants soit volontaire ou forcé* »¹².

Finalement en juin 2007, le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone a condamné en tant que « *crimes de guerre* » l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans des conflits armés. En effet, de 1991 à 2002, le Sierra Leone a subi les effets dévastateurs d'une guerre civile opposant l'armée nationale aux groupes de rebelles cherchant une mainmise sur certaines régions du pays, et plus particulièrement les régions diamantifères¹³. Cette qualification existait déjà auparavant. Ce qui est novateur consiste en la première inculpation d'une

¹⁰ « Le droit international humanitaire est l'ensemble des règles qui cherchent à limiter les effets néfastes des conflits armés. D'une part, il protège les personnes qui ne participent pas ou plus au combat, et, d'autre part, il restreint les méthodes et moyens de combat » (P.HUYBRECHTS, *Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans la guerre*).

¹¹ Le Comité international de la Croix-Rouge, *op.cit.*

¹² P.HUYBRECHTS, *Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans la guerre ?*, URL : www.dei-belgique.be

¹³ Voir le film *blood diamond*.



douzaine de personnes pour des crimes de guerre comprenant l'utilisation et le recrutement d'enfants.

8. Les instruments internationaux des droits de l'homme

Nous pensons tout d'abord à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Les Etats signataires de la Convention s'engagent par son article 38 « à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants ». De plus, « les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ».

Si les enfants sont quand même touchés par ces conflits, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant » (article 39 de la CIDE).

La limite d'âge de 15 ans pour l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés a entraîné de nombreux débats. Cette limite est intéressante à discuter puisque le Tribunal spécial pour le Sierra Leone condamne l'implication des enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés. Le Statut de Rome, qui a une application beaucoup plus large, fixe également à 15 ans l'âge minimum de recrutement d'« enfants-soldats ». En deçà de ce seuil l'enrôlement d'enfants peut être considéré comme un crime de guerre. Il reste cependant un vide juridique concernant les enfants entre 15 et 18 ans, qui ne bénéficient pas de cette « immunité » mais qui ont cependant le statut de minorité¹⁴. Pour remédier à ce problème au niveau de la Convention internationale des droits de l'enfant, un protocole facultatif¹⁵ concernant la participation des enfants aux conflits armés a été adopté sur le sujet. Il régit le fait que les enfants ne peuvent prendre part aux hostilités avant l'âge de 18 ans. Précisons cependant que si cette affirmation est vraie pour les groupes armés, la formulation est beaucoup plus vague pour les forces armées. Dans ce cas, ils ne peuvent prendre part à des hostilités en tant que telles. Leur recrutement est cependant autorisé à partir de 16 ans.

Ensuite, abordons la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants adoptée en 1999 et entrée en vigueur en 2000. Elle engage chacun des Etats qui l'ont ratifiée à prendre des mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le recrutement d'enfants dans les conflits armés constitue l'une de ces pires formes de travail. Cette Convention va plus loin que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que le Statut de Rome, etc. puisqu'elle fixe à 18 ans l'âge de recrutement.

¹⁴ P.DE VISSCHER, « Un grand pas dans la protection des droits de l'enfant. Le 20 juin 2007, le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone condamna en tant que « crimes de guerre » l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en cas de conflits armés », in Journal du Droits des Jeunes, n°269, novembre 2007

¹⁵ Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.



Mentionnons également que la Charte africaine va également plus loin puisqu'elle fixe aussi à 18 ans l'âge de recrutement.

9. Quelles conséquences pour les enfants rendus coupables de faits graves en tant qu'enfant ?

Même si les enfants soldats sont avant tout des victimes de conflits armés, ils ont pu se rendre coupable d'atteintes importantes aux droits humains ou de toutes sortes d'autres infractions. Ils pourraient donc être soumis à des poursuites pénales. Si un enfant fait l'objet d'un procès, les autorités doivent respecter, comme pour toute personne âgée de moins de 18 ans, les normes internationales relatives à la justice pour mineurs. La procédure pénale doit dès lors prendre en compte l'âge de l'enfant, sa vulnérabilité et promouvoir sa réinsertion et sa réhabilitation par des mécanismes de justice réparatrice. Finalement donc, « *si les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire insistent particulièrement sur l'obligation pour les Etats belligérants de protéger les enfants des conséquences néfastes de la guerre, elles n'interdisent pas pour autant l'inculpation des enfants en conflit avec la loi et l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité pénale* »¹⁶.

10. Et après ?

Pour que les enfants-soldats puissent tourner la page et se construire un avenir, leur permettre de retourner à la vie civile dans de bonnes conditions, il est indispensable de multiplier les expériences de démobilisation, désarmement, réinsertion, ... tel les programmes de « DDR » (désarmement, démobilisation et réinsertion). Ce processus de réinsertion qui vise à réinsérer les jeunes dans leur famille et leur communauté peut être long et difficile notamment car certains jeunes n'osent ou ne peuvent plus retourner auprès des leurs. Nous pensons notamment aux filles enceintes qui craignent d'être rejetées par leur communauté. Comme plusieurs enfants soldats, elles sont alors exposées au risque de retomber dans les groupes et les forces armées si elles sont face à des difficultés dans la vie civile. « *Le défi des programmes de réinsertion est donc d'aider les jeunes à bâtir une nouvelle vie dans leur communauté et avec l'aide de celle-ci, tant sur le plan social qu'économique. (...) De son côté, la réinsertion économique passe par l'éducation, la formation et le travail, en donnant aux jeunes une chance de retourner en classe, en fournissant si nécessaire des cours d'alphabétisation et en mettant en place des stratégies appropriées pour apporter aux enfants un soutien économique afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins* »¹⁷.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits des enfants.
Cette fiche a été rédigée par Aurore Dachy sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹⁶S.GOURIVEAU, *op.cit.*, p.8

¹⁷La CODE, *op.cit.*, p.3